

Les actes de société portant règlement des droits des associés, du mode de règlements et autres stipulations.

Art. 3. Les droits pour les actes notariés autres que ceux spécifiés ci-dessus, non compris les droits d'enregistrement, sont fixés comme suit :

1° Obligation simple jusqu'à 500 francs.....	15 fr. 00 c.
De 500 à 2,000 francs.....	20 00
Au-delà de 2,000 francs, par 1,000 francs.....	3 00
Lorsque l'obligation portera déclaration d'emploi à fin de subrogation, il sera alloué en sus des droits ci-dessus.	1/3
2° Quittances simples à la suite d'autres actes.....	6 00
3° Quittance particulière énonçant déclaration d'origine de deniers et subrogations.....	15 00
4° Quittance donnée devant notaire au trésorier de la colonie par des personnes illettrées, minute, double minute et expédition comprise.....	5 00
5° Procuration spéciale pour recouvrer deniers et autres objets. Procuration pour officiers, marins et soldats au service de l'Etat.....	15 00 3 00
6° Procuration générale.....	30 00
Procuration pour officiers, soldats et marins.....	6 00
7° Contrats de vente simple, contenant quittance du prix jusqu'à 3,000 francs.....	30 00
Depuis 3,000 francs jusqu'à 10,000 francs.....	40 00
Au delà de 10,000 francs, par 1,000 francs.....	3 00
8° Contrats de vente portant obligation à différents termes, cessions et transports par l'acquéreur, à-compte jusqu'à concurrence du prix, cautionnement, emploi de deniers, subrogation, clauses résolutoires ou de rachat, en sus des droits fixés pour les autres ventes.....	1/3
9° Constitution de rente, décharge de propriété, soit mobilière, soit immobilière, même droit que pour les ventes. En cas d'échange, le droit portera sur la valeur réunie des propriétés échangées.	
10° Donation d'une somme de deniers jusqu'à 500 fr.....	15 00
Au-dessus de 500 francs jusqu'à 2,000 francs.....	25 00
Au-dessus de 2,000 francs jusqu'à 5,000 francs.....	40 00
Au-dessus de 5,000 francs, indéfiniment, par 1,000 francs et à fin de charge en sus.....	1/2
11° Donation de biens avec réserve d'usufruit, lorsque la valeur ne dépasse pas 1,000 francs.....	15 00
De 1,000 francs à 5,000 francs.....	30 00
Au-dessus, par 1,000 francs.....	3 00